



Convention de Formation Professionnelle Continue

ECF.FP.A.016 indicé 12

Réf. : 3803CS18030071

**Entre :**

l'Organisme de Formation Professionnelle CESR 38 ECF

adresse : 24, chemin des Marais Sous la Roche 73420 VOGLANS

représenté par : Alain MAEDER en qualité de : Le Directeur

N° SIREN : RCS312667090

N° de déclaration d'activité de formation professionnelle : 82 38 00216 38, délivré par la préfecture de la Région : RHONE ALPES,

Et l'entreprise : MAIRIE DE CRETS EN BELLEDONNE

Adresse : PLACE DE LA MAIRIE 38570 CRETS EN BELLEDONNE

représentée par : M. MARETS - En qualité de : Maire

est conclue la présente convention de formation, en application des dispositions de la sixième partie du Code du Travail portant « organisation de la formation professionnelle tout au long de la vie », et plus spécifiquement des articles L 6353- 1 et suivants de ce livre.

Article 1 - Objet, durée, dates, lieu de la formation et personnes concernées :

Intitulé de(s) l'action(s)				Réf. du programme joint
STAGE DE PREPARATION AU PERMIS C				ECF021 indicé 03
Nom des stagiaires	Catégorie(s)	Durée	Dates	Lieu formation
HUSSON CAROLE		70	du 17/09/2018 au 28/09/2018	SARL CESR 38 ECF-24, chemin des Marais-73420 VOGLANS

Cette formation entre dans la catégorie des actions d'adaptation et développement des compétences des salariés visées par le 2° de l'article L 6313-1 du Code du Travail.

Article 2 - Conditions financières :

En contrepartie de cette action de formation, l'entreprise s'engage à acquitter le montant ci-après indiqué :

Intitulé de(s) l'action(s) Cat.(s)	Prix catalogue	Quantité	Montant (en €)
STAGE DE PREPARATION AU PERMIS C	2 250,00	1	2 250,00
REMISE COMMERCIALE	-20,00	1	-20,00
Total Net de TVA			2 230,00
Total net de TVA pour l'entreprise			2 230,00
<i>Montant de l'acompte de 0 % à la signature de la convention :</i>			<i>0</i>

Modalité de facturation : Le dernier jour de la formation.

Modalités de paiement : Par tout moyen à votre convenance, à 7 jours net. Toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité pourra produire de plein droit des intérêts de retard équivalents au triple du taux d'intérêt légal de l'année en cours ainsi que le paiement d'une somme forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de recouvrement. Les sommes versées par l'entreprise en application d'une telle clause ne sont pas imputables sur le financement de la formation professionnelle continue ni éligibles au financement d'un OPCA. En contrepartie des sommes reçues, l'organisme de formation s'engage à fournir tout document et pièce de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses de formation engagées à ce titre.

Dans la mesure où l'organisme de formation édite la présente convention de formation pour l'action commandée, il revient à l'entreprise de vérifier l'imputabilité de celle-ci.

Article 3 - Caractéristiques de l'action de formation :

Conformément aux dispositions des articles L 6353-1 et R 6353-1 du Code du Travail, les éléments suivants sont précisés dans la fiche descriptive de l'action jointe en annexe des présentes:

- le programme, l'objet de l'action de formation ainsi que les effectifs qu'elle concerne,
- le niveau de connaissances préalables requis pour suivre la formation et acquérir les compétences auxquelles elle prépare,

GROUPE CESR 38 - ECF

Siège social : 27, Rue des Glairaux - Z.I. - 38120 SAINT-ÉGRÈVE - Tél. 04 76 75 83 72 - Fax 04 76 75 26 67

Agence Savoie : Sous la Roche, Chemin du Marais - 73420 VOGLANS - Tél. 04 79 54 22 61

S.A.R.L. au capital de 123 484 € - SIRET 312 667 090 00012 - FC n° 623 800 21 633 - TVA Intracommunautaire FR 203 126 67090 - Agrément 240 38 034 30 - NAF 8563Z



Convention de Formation Professionnelle Continue

ECF.FP.A.016 indice 12

Réf. : 3803CS18030071



- les conditions dans lesquelles la formation est donnée au stagiaire, notamment les modalités de formation dans le cas des formations réalisées en tout ou en partie à distance, les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre ainsi que les modalités d'évaluation des acquis la nature de la sanction éventuelle de la formation,
- les diplômes, titres ou références des personnes chargées de la formation prévue par le contrat.

Comme le prévoit l'article L.6353-8 du Code du Travail, l'Entreprise doit remettre aux salariés, la fiche descriptive ainsi que le règlement intérieur joint à cette convention, impérativement avant leur inscription définitive. Les coordonnées de la personne au sein de l'entreprise, en charge des relations avec les stagiaires, doivent aussi leur être communiquées.

Article 4 - Evaluation des acquis et sanction de la formation dispensée :

En application de l'article L. 6353-1 du Code du travail, une attestation mentionnant les objectifs, la nature, la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation sera remise au stagiaire à l'issue de la formation.

Article 5 - Report - Annulation :

ECF se réserve la possibilité de reporter ou d'annuler le stage si l'effectif est insuffisant pour permettre sa conduite pédagogique et informe alors l'entreprise dans les délais les plus brefs.

Toute annulation par le client doit être communiquée par écrit.

Jusqu'à une date précédant de 10 jours ouvrés la date fixée pour le début du stage, le client conserve la faculté de demander à ECF de reporter ou d'annuler :

- l'inscription du ou des stagiaires pour les stages inter-entreprises,
- la réalisation d'un ou de plusieurs stages intra-entreprises.

Passé ce délai, ECF facture au client, y compris lors du financement prévu initialement par un OPCA, une indemnité égale à 50% du montant de la formation.

Tout stage commencé est dû en totalité.

Les sommes payés au titre du dédommagement suite à annulation de la commande par l'entreprise, ou à absence ou abandon en cours de formation, ne sont ni imputables sur la déclaration 2483 de l'entreprise, ni éligibles à la prise en charge de l'OPCA.

Article 6 - Responsabilité civile : L'organisme de formation déclare être régulièrement assuré pour l'exercice de son activité.

Article 7 - Modifications : Toute modification de la présente doit faire l'objet d'un avenant écrit signé des deux parties.

Article 8 - Documents annexes : De convention expresse, tous les documents annexés au présent contrat en font partie intégrante et forment, avec celui-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des parties.

Article 9 - Lièges : Tous les lièges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront de la compétence exclusive du Tribunal de CHAMBERY, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Date du terme de la convention : 28/09/18

Convention établie en double exemplaires, le 22/03/18

Pour l'entreprise

(cachet, nom et qualité du signataire)

Pour L'organisme de formation
(cachet, nom et qualité du signataire)
Alain MAEDER
Le Directeur

GESR 38 / ECF

27 rue des Glairaux
38120 SAINT EGREVE
Tél. 04 78 75 63 22
Sifrat 31000 090 0 31 24
Prat. E. 020 0 31 24
ECF 38 12 2018